

ARRETE N° AM 22090854
Portant interdiction provisoire de la
baignade, des activités nautiques sur toutes
les plages et le littoral de la Commune de
Saint Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 216 du 8 février 2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- **VU** l'arrêté n° AM 22080838 du 29 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIMBOULY, Directeur Général Adjoint des Services, en l'absence de la Directrice Générale des Services Mme Valérie PICARD du 29 août 2022 au 14 septembre 2022 ;
- **Considérant** qu'en raison du bulletin de vigilance orange vague-submersion en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022 à partir de 17h00 par les services de Météo France et valable sur le littoral Ouest et Sud Ouest de la Réunion, il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des administrés ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La baignade, les activités nautiques sont interdites sur toutes les plages et le littoral de la Commune de Saint Paul à compter du jeudi 1^{er} septembre 2022 à partir de 16h00 et ce, jusqu'à la fin de la vigilance fortes houles émise par les services de Météo-France.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 01 SEP. 2022
Pour Le Maire et par délégation,
Pour La Directrice Générale des Services et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,

Affiché en Mairie le : 01 SEP. 2022
Sous le numéro : 0406

Thierry VIMBOULY



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

ARRETE N° AM 22090855

Portant interdiction provisoire de la circulation piétonne sur les plages et arrières plages de la commune de Saint Paul depuis la pointe de Cambaie jusqu'à la pointe de Trois Bassins

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 216 du 8 février 2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- VU l'arrêté n° AM 22080838 du 29 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIMBOULY, Directeur Général Adjoint des Services, en l'absence de la Directrice Générale des Services Mme Valérie PICARD du 29 août 2022 au 14 septembre 2022 ;
- **Considérant** qu'en raison du bulletin de vigilance orange vague - submersion marine émis le 31 août 2022 par les Services de Météo France et valable sur le littoral Ouest et Sud-Ouest de la Réunion, il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des administrés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation piétonne est interdite sur toutes les plages et arrières plages de la commune de Saint Paul depuis la pointe de Cambaie jusqu'à la pointe de Trois Bassins à partir de 16h00 jusqu'à la fin de la vigilance fortes houles émise par les services de Météo-France.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 01 SEP. 2022

Pour Le Maire et par délégation,
Pour La Directrice Générale des Services et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,



Thierry VIMBOULY

Affiché en Mairie le : 01 SEP. 2022
Sous le numéro : 0407

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

ARRETE N° AM 22090856
Interdisant provisoirement l'accès au
débarcadère de Saint Paul en raison d'un
phénomène de fortes houles

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'arrêté n° AM 22080838 du 29 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIMBOULY, Directeur Général Adjoint des Services, en l'absence de la Directrice Générale des Services Mme Valérie PICARD du 29 août 2022 au 14 septembre 2022 ;
- **Considérant** qu'en raison d'un bulletin de vigilance orange vague - submersion en vigueur à compter du 1^{er} septembre à partir de 17h00 par les Services de Météo France et valable sur le littoral Ouest et Sud-Ouest de la Réunion, il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des administrés ;
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers et risques d'accident susceptibles d'être provoqués par le déferlement de la houle au niveau du débarcadère de Saint Paul ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'accès au débarcadère du front de mer de Saint Paul est interdit à compter du jeudi 1^{er} septembre 2022 à partir de 16h00, jusqu'à la fin de la vigilance fortes houles émise par les services de Météo-France.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 01 SEP. 2022
Pour Le Maire et par délégation,
Pour La Directrice Générale des Services et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,

Affiché en Mairie le : 01 SEP. 2022
Sous le numéro : 0408


Thierry VIMBOULY



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.